

Am

2024/



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/179
du jeudi 30 mai 2024
Portant occupation du domaine public
pour des travaux de dépose du réseau de chauffage
dans les bâtiments du Groupe Scolaire de la Ferme du Temple,
Avenue de la Cime à Ris-Orangis,
par la Société FAC (FACILACHAUFFER),
pour le compte de la Mairie de Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT le besoin de neutralisation **d'1/3 du terrain d'évolution** situé dans l'Ecole Ferme du Temple, Avenue de la Cime à Ris-Orangis, du fait de l'installation de la zone de stockage du matériel de chantier de la Société FAC (FACILACHAUFFER) domiciliée au 12 Boulevard Louise Michel - 91000 EVRY-COURCOURONNES, dans le cadre des travaux de dépose du réseau de chauffage dans les bâtiments du groupe

2024/

CONSIDERANT que la Ville **autorise** la continuité des activités scolaires sur les **2/3 restants du terrain d'évolution, pendant la semaine, hors week-ends**, sous la surveillance des enseignants,

CONSIDERANT que la durée des travaux de dépose du réseau de chauffage dans les bâtiments du groupe scolaire Ferme du Temple est prévue jusqu'au 16 juin 2024.

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir la **fermeture temporaire** au public de la **totalité** du terrain d'évolution situé dans l'Ecole Ferme du Temple, Avenue de la Cime à Ris-Orangis, **pendant les week-ends, du 1^{er} juin 2024 au 16 juin 2024**,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Société FAC (FACILACHAUFFER), domiciliée au 12 Boulevard Louise Michel - 91000 EVRY-COURCOURONNES, est autorisée à réaliser des travaux de dépose du réseau de chauffage dans les bâtiments du groupe scolaire Ferme du Temple, Avenue de la Cime à Ris-Orangis, pour le compte de la Mairie de Ris-Orangis, domiciliée Place du Général de Gaulle – 91130 RIS-ORANGIS.

Les travaux entraineront :

- La **fermeture temporaire** au public de la **totalité** du terrain d'évolution situé dans l'Ecole Ferme du Temple, Avenue de la Cime à Ris-Orangis, **pendant les week-ends, du 1^{er} juin 2024 au 16 juin 2024**,
- La neutralisation **d'1/3 du terrain d'évolution** situé dans l'Ecole Ferme du Temple, **pendant la semaine, hors week-ends**,

ARTICLE 2 : Signalisation et sécurisation du chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

ARTICLE 3 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

2024/

ARTICLE 5 : Durée.

Le présent arrêté est applicable du vendredi 31 mai 2024 jusqu'au dimanche 16 juin 2024.

ARTICLE 6 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 30 mai 2024.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire
de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 31 MAI 2024

Publié le : 31 MAI 2024

Notifié le :

Le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux
mois à compter de sa
publication et de sa
notification.



2024/

[Faint handwritten mark]

[Faint handwritten mark]

AR CONTROLE DE LEGALITE : 091-219105210-20240530-1792024-AR
en date du 31/05/2024 ; REFERENCE ACTE : 1792024